

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

**Original : Français**

**No. : ICC-01/12-01/15**

**Date : 24 juin 2016**

**CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII**

**Devant : Monsieur Le Juge Raul C. Pangalangan, Juge unique**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

**DANS L'AFFAIRE LE PROCUREUR c/ AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

**Public**

**Observations de la Défense sur la communication d'éléments confidentiels du dossier au représentant légal des victimes, conformément à la décision ICC-01/12-01/15-106 de la Chambre**

**Source : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi**

**A notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Les Conseils de la Défense**

Me Mohamed Aouini, Conseil principal  
Me Jean-Louis Gilissen, Co-Conseil

**Le Représentant légal des victimes**

Me Mayombo Kassongo

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**PLAISE A LA CHAMBRE,**

1. Le 8 juin 2016, la Chambre a accordé le statut de victimes participantes aux personnes désignées sous les pseudonymes a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16<sup>1</sup>.
2. A la même date et par la même décision, la Chambre a ordonné aux parties de faire, au plus tard le 20 juin 2016, la revue de toutes leurs écritures classées confidentielles et d'indiquer les raisons éventuelles pour lesquelles tout ou partie de ces écritures ne devrait pas être communiqué au représentant légal des victimes. La Chambre a également enjoint aux parties de procéder de la même manière à la revue des éléments de preuve qu'elles ont produits au dossier. Il s'ensuivrait une communication de l'ensemble des éléments du dossier au représentant légal des victimes, une fois passé le délai fixé aux parties pour se plier à cette injonction<sup>2</sup>.
3. Le 15 juin 2016, le Bureau du Procureur a sollicité une prorogation du délai jusqu'au 24 juin 2016<sup>3</sup>, requête à laquelle la Défense de M. Al Mahdi a indiqué le 20 juin 2016 n'opposer aucune objection.
4. Le 20 juin 2016, La Chambre a fait droit à la requête du Procureur et a prorogé le délai jusqu'au 24 juin 2016, pour les parties<sup>4</sup>.
5. Vu l'article Article 68(5) du Statut ;
6. Vu le fait que les victimes admises à la procédure demeurent pour l'instant anonymes pour la Défense de M. Al Mahdi et qu'elles ne devraient dans ces conditions pas avoir accès aux documents confidentiels de la cause<sup>5</sup> ; que la Défense en appelle à l'évaluation de cet aspect de la cause par la Chambre ;

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/15-97-Red.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/15-97-Red, para 43.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/15-104-Conf.

<sup>4</sup> ICC-01/12-01/15-106 : Decision on Prosecution Request for an Extension of Time to Conduct the Review of the Case Record to be Made Available to the Legal Representative of Victims.

<sup>5</sup> Dans l'affaire « Le Procureur contre M. Thomas Lubanga Dyilo », la Chambre a rendu la décision ICC-01/04-01/06-1119-tFRA dont les paragraphes 130 et 131 se lisent comme suit :

« 130. L'Accusation comme la Défense se sont vivement opposées à ce que les victimes puissent rester anonymes pour la Défense pendant la procédure menant au procès et pendant celui-ci. La Chambre de première instance rejette cependant les arguments des parties selon lesquels il ne devrait jamais être permis à des victimes anonymes de participer à la procédure. Tout en reconnaissant qu'il est préférable que l'identité

7. La Défense de M. Al Mahdi vient donc par la présente exprimer à la Chambre ses préoccupations concernant certaines de ses écritures confidentielles, dont elle sollicite qu'elles ne soient pas communiquées en l'état au représentant légal de victimes.
8. La Défense de M. Al Mahdi soumet respectueusement à la Chambre ses observations sur deux sortes de documents : les écritures émanant d'elle seule, et les écritures soumises conjointement avec le Bureau du Procureur.

### **I - Les écritures conjointement présentées par la Défense de M. Al Mahdi et le Bureau du Procureur**

9. Ces écritures, au nombre de sept, ont fait l'objet de plusieurs communications électroniques entre les parties et la Chambre, au terme desquelles il a été décidé ce qui suit :
  - a) Sur requête conjointe des parties<sup>6</sup>, la Chambre leur a accordé un délai allant jusqu'au 19 août 2016, pour produire une version publique expurgée de l'accord sur le plaidoyer de culpabilité, référencé ICC-01/12-01/15-78-Conf-Exp-Anx1<sup>7</sup>.
  - b) La Chambre a également ordonné aux parties, ainsi qu'elles le lui ont demandé, de produire une version expurgée de la requête conjointe référencée ICC-01/12-01/15-82-Conf-Exp-Anx1 et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>8</sup>.

---

des victimes soit pleinement communiquée aux parties, la Chambre de première instance est également consciente de la position particulièrement vulnérable de nombre de ces victimes, qui vivent dans une région toujours en proie au conflit et où il est difficile d'assurer leur sécurité.

131. Cela étant, la Chambre de première instance est d'avis qu'avant d'autoriser la participation de victimes anonymes, il faut faire preuve de précaution extrême, particulièrement en ce qui concerne les droits de l'accusé. La sécurité des victimes est certes une responsabilité essentielle de la Cour, mais on ne saurait laisser leur participation à la procédure compromettre la garantie fondamentale d'un procès équitable. Plus l'ampleur et l'importance de la participation proposée seront grandes, plus il sera probable que la Chambre exigera de la victime qu'elle révèle son identité. Par conséquent, lorsqu'elle examinera une demande d'anonymat émanant d'une victime qui a demandé à participer à la procédure, la Chambre étudiera soigneusement les circonstances précises et le préjudice qui pourrait être causé aux parties et aux autres participants. Étant donné que la Chambre connaîtra toujours la véritable identité de la victime, elle sera bien placée pour évaluer, le cas échéant, l'ampleur et les effets du préjudice et pour déterminer si, sans aller jusqu'à révéler l'identité de la victime, il existe des mesures susceptibles de suffisamment atténuer le préjudice en question.

<sup>6</sup> ICC-01/12-01/15-98 : Joint Prosecution and Defence request for an extension of time to file a public redacted version of the plea agreement.

<sup>7</sup> ICC-01/12-01/15-102.

- c) La Chambre a ordonné aux parties, par courriel en date du 22 juin 2016, 12 h 24, de communiquer au représentant légal des victimes, en l'état, l'ensemble des autres documents conjoints, sauf à émettre des objections par voie de soumissions écrites.
- d) En conséquence, la Défense de M. Al Mahdi demande respectueusement aux juges de bien vouloir prendre acte de ce que ni elle ni le Bureau du Procureur ne soulèvent d'objections à ce que les documents ICC-01/12-01/15-54-Conf<sup>9</sup> et ICC-01/12-01/15-83-Conf<sup>10</sup> soient communiqués en l'état.
- e) En revanche, la Défense de M. Al Mahdi demande, de concert avec le Bureau du Procureur, que le document ICC-01/12-01/15-89-Conf<sup>11</sup> ne soit communiqué qu'en sa version publique expurgée déjà disponible<sup>12</sup> et que le document ICC-01/12-01/15-98-Conf-Exp<sup>13</sup> ne soit pas communiqué au représentant légal des victimes.
- f) La Défense de M. Al Mahdi suggère, dans le cas où la Chambre estimerait néanmoins indispensable que le document ICC-01/12-01/15-98-Conf-Exp soit communiqué au représentant légal des victimes, qu'il lui soit accordé, ensemble avec le Bureau du Procureur, la possibilité de lui soumettre une version expurgée.

---

<sup>8</sup> Courriel de la Chambre en date du 21 juin 2016, 10 h 04.

<sup>9</sup> ICC-01/12-01/15-54-Conf (+ annexe) : Demande conjointe de l'Accusation et de la Défense relative aux Accords en matière de preuve conformément à la Règle 69 du Règlement de Procédure et de Preuve.

<sup>10</sup> ICC-01/12-01/15-83-Conf : Demande conjointe de l'Accusation et de la Défense relative aux Accords en matière de preuve conformément à la Règle 69 du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>11</sup> ICC-01/12-01/15-83-Conf : Joint Submissions by the Office of the Prosecutor and the Defence in compliance with the "Order Scheduling First Status Conference," ICC-0112-0115-88.

<sup>12</sup> ICC-0112-0115-89-Red : Public redacted version of "Joint Submissions by the Office of the Prosecutor and the Defence in compliance with the "Order Scheduling First Status Conference'", 19 May 2016, ICC-0112-0115-89-Conf.

<sup>13</sup> ICC-01/12-01/15-98-Conf-Exp : Joint Prosecution and Defence request for an extension of time to file a public redacted version of the plea agreement.

## II - Les écritures émanant uniquement de la Défense de M. Al Mahdi

10. La Défense de Monsieur AL MAHDI sollicite que ses écritures ICC-01/12-01/15-49-Conf<sup>14</sup> fassent l'objet d'expurgations préalables à leur mise à la disposition du représentant légal des victimes.
11. La Défense de Monsieur AL MAHDI demande que ses écritures ICC-01/12-01/15-69-Conf-Exp<sup>15</sup>, dont le caractère confidentiel ex-parte a été confirmé par la Chambre<sup>16</sup>, ne soient communiquées au représentant légal des victimes qu'en leur version publique expurgée déjà disponible<sup>17</sup>.
12. Bien que ses écritures ICC-01/12-01/15-94-Conf<sup>18</sup>, dont le caractère confidentiel ex-parte a été confirmé par la Chambre, existent en une version publique expurgée<sup>19</sup>, Défense de Monsieur AL MAHDI ne s'oppose pas à ce qu'elles soient communiquées au représentant légal des victimes, puisque les expurgations sont destinées à protéger les victimes.

### PAR CES MOTIFS,

La Défense de Monsieur AL MAHDI demande respectueusement à la Chambre de :

- ✓ Ordonner que les documents ICC-01/12-01/15-89-Conf et ICC-01/12-01/15-69-Conf-Exp ne soient communiqués au représentant légal des victimes qu'en leurs versions publiques expurgées déjà disponibles.

<sup>14</sup> ICC-01/12-01/15-49-Conf : Observations de la Défense concernant la « Demande d'expurgation de l'identité du témoin à charge P-0114 » présentée par le Bureau du Procureur le 20 novembre 2015

<sup>15</sup> ICC-01/12-01/15-69-Conf-Exp : Requête de la Défense en vue de solliciter le report de la date de l'audience de confirmation des charges fixée par la Chambre Préliminaire au 18 janvier 2016.

<sup>16</sup> Voir Note N° 7.

<sup>17</sup> ICC-01/12-01/15-69-Red : Version publique expurgée de la « Requête de la Défense en vue de solliciter le report de la date de l'audience de confirmation des charges fixée par la Chambre Préliminaire au 18 janvier 2016 », déposée le 7 janvier 2016.

<sup>18</sup> ICC-01/12-01/15-94-Conf : Observations de la Défense sur les demandes de participation présentées à la Chambre, conformément aux instructions de la Chambre en date du 24 mai 2016.

<sup>19</sup> ICC-01/12-01/15-94-Red : Version publique expurgée des « Observations de la Défense sur les demandes de participation présentées à la Chambre, conformément aux instructions de la Chambre en date du 24 mai 2016 », en date du 1er juin 2016, ICC-01/12-01/15-94-Conf.

- ✓ Ordonner que le document ICC-01/12-01/15-49-Conf fasse l'objet d'expurgations préalables à toute communication au représentant légal des victimes.
- ✓ Ordonner que le document ICC-01/12-01/15-98-Conf-Exp ne soit pas communiqué au représentant légal des victimes ; à défaut, que ledit document fasse l'objet d'expurgations préalables à une telle communication.

Et ce sera justice.

Fait à La Haye, le 24 juin 2016



**Mohamed Aouini**

Conseil principal



**Jean-Louis Gilissen**

Co-Conseil